



## CONSOMMATION

### FICHE PRATIQUE

#### N° 53 Le découvert bancaire

Le découvert bancaire permet de faire face certains mois au règlement des factures. Bien connaître les règles, c'est pouvoir limiter les risques liés à son utilisation.

#### **Le découvert autorisé : une tolérance accordée par votre banque**

Le découvert autorisé peut ne pas vous être accordé par votre banque (le plus souvent parce que votre situation ne le permet pas).

Si votre banque vous l'accepte, sachez qu'elle peut revenir sur sa décision ou diminuer la facilité de caisse initialement accordée.

#### **Les conditions**

L'autorisation de découvert peut être demandée soit à l'ouverture du compte et les conditions applicables figureront dans la convention de compte soit ultérieurement et dans ce cas-là, votre banque devra confirmer les conditions par écrit.

L'autorisation de découvert peut être ponctuelle (valable jusqu'à une date précise et fixée à l'avance) ou être octroyée pour une durée indéterminée (jusqu'à sa révision ou sa résiliation). Cependant, il est important de bien comprendre que lorsqu'il y a un découvert effectif sur votre compte, il ne peut être autorisé pour une durée supérieure à 3 mois (cela signifie que même si vous bénéficiez d'une autorisation de découvert, votre compte bancaire doit être une journée entière en position créditrice au moins une fois tous les 3 mois).

Si vous êtes à découvert pendant plus de 3 mois, la banque doit vous remettre une offre préalable de crédit (si votre situation le permet) valable pendant 30 jours.

En effet, le découvert autorisé de plus de 3 mois est assimilé à un crédit à la consommation. Vous disposez alors d'un délai de rétractation de 14 jours à compter du lendemain de la signature de l'offre.

#### **Le coût**

Pour chaque utilisation de découvert, la banque peut prélever sur votre compte des sommes rémunérant le service rendu appelés « agios ». Ceux-ci comprennent des intérêts débiteurs, des frais divers et des commissions.

Généralement on distingue les agios forfaitaires, qui consistent en une facturation forfaitaire pour toute situation de découvert même minime en montant et en durée, des agios proportionnels calculés en fonction de la durée et du montant moyen de l'utilisation de découvert rapportés au taux annuel effectif global

## **La révision ou la résiliation du découvert autorisé**

La révision ou la résiliation du découvert autorisé peut être réalisée par le titulaire du compte ou par la banque.

### **Par le titulaire du compte**

Vous pouvez résilier votre autorisation de découvert ou diminuer son montant ou sa durée à tout moment, par courrier librement rédigé et adressé à son agence bancaire.

### **Par la banque**

La banque peut également résilier une autorisation de découvert ou réviser à la baisse son montant ou sa durée sous respect de deux conditions cumulatives

- respecter ses engagements écrits (dont ceux inscrits dans la convention de compte),
- ne pas porter brutalement à son client un préjudice important (en l'absence de faute de sa part) ni disproportionné.

## **Le dépassement du découvert autorisé**

En cas de dépassement du découvert autorisé, la banque a le droit d'annuler l'autorisation de découvert mais elle peut également décider d'autoriser les paiements au-delà dudit découvert. Dans ce dernier cas, cela vous occasionne des commissions d'intervention c'est-à-dire des frais perçus par la banque en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier.

Avec la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires est créé l'article L 312-1-3 du code monétaire et financier qui plafonne ces commissions, par mois et par opération, pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Les conditions d'application de cet article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.